

ARRÊTÉ

Portant sur la fixation des tarifs des courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine pour 2026

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code des transports ;

VU le Code de commerce et notamment l'article L. 410-2 ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine – M. ROBINE (Franck) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté ministériel n°83/50A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 portant sur la fixation des tarifs des courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine pour 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Redon ;

ARRÊTE :

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs applicables aux activités de transport des voyageurs par taxis pour l'année 2026 sont plafonnés aux valeurs suivantes :

- Valeur de la chute au compteur : 0,10 €
- Prise en charge : 3,20 €
- Heure d'attente (à la demande du client, non compris le temps nécessaire au déchargement des clients et de leurs bagages) ou marche lente : 32,40 €

Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques (en euros)	Distance parcourue pendant une chute
A	1,05 €	95,238 m
B	1,58 €	63,291 m
C	2,10 €	47,619 m
D	3,15 €	31,746 m

Article 2 : Définition des tarifs A, B, C, D

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station) ;

TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station).

Article 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit à partir de 19 h.

Article 4 : Tarif neige verglas

La tarification «neige-verglas» reste établie. Celle-ci ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée. Il peut donc être égal soit au tarif B, soit au tarif D.

Le tarif «neige-verglas» n'est applicable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation par le taxi d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Article 5 : Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, un supplément forfaitaire de 4,00€ pourra être perçu par passager à partir du cinquième ainsi qu'un supplément de 2€ par bagage encombrant tel que défini à l'**article 6 de l'Arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi à savoir** :

- Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité immédiate de la voiture.

Article 6 : Conformément à l'article **88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987** modifiée portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 7 : Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, il est recommandé aux taxis de ne facturer aucun supplément lorsqu'une prestation complémentaire est nécessaire à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le **décret n° 2001-387** du 3 mai 2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client:

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 4 pour route enneigée ou verglacée ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments. À cet égard, une affichette d'information reprendra la formule :
« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 euros » ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article **L3121-11-2 du Code des transports** ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Sous-préfecture de Redon
Bureau des T3P
Place Charles de Gaulle
35 600 REDON

Article 11 : La lettre L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

Article 12 : Toute prestation dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A comprise doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaires et dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au **1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports** :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - f) Le montant de la course minimum ;
 - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course..

L'original de cette note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € T.V.A comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 sont abrogées.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Redon, le mardi 20 janvier 2026

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le sous-préfet de Redon



Jean-Luc BLONDEL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.